

quelque impression en notre faveur; mais comme on avait déjà pris parti contre nous, on voulut vérifier dans les Archives de la Propagande tout ce que nous citions des actes de cette Congrégation pour appuyer notre cause, pour y trouver apparemment quelque défaut de forme, et nous condamner. Du moins le cardinal Barnabo nous dit que la Congrégation, par son décret de 1831, avait jugé seulement que le Séminaire de Montréal et l'Evêque de Québec devaient s'accorder ensemble : *Placet de concordia*; mais que M. Thavenet, qui avait tout pouvoir sur le Secrétaire Castracane, avait fait ajouter par celui-ci au décret : *Ita ut res in eo statu permaneant in quo hactenus fuere*; et que le Cardinal Pedicini, alors Préfet, qui était un bon homme à qui on faisait signer tout ce qu'on voulait, avait, de concert avec Castracane, entraîné Grégoire XVI à donner à ce prétendu décret sa sanction pontificale; que cette sanction était *baroque*, comme contenant trois contradictions, et qu'on ne devait y avoir aucun égard; qu'il était d'ailleurs absurde de faire du Supérieur du Séminaire le Curé né de la paroisse de Montréal, attendu que ce Supérieur pouvait être impropre aux fonctions de la Cure; qu'enfin, pour établir les choses d'une manière régulière, le Séminaire serait désormais le patron de la Cure de Montréal; que le Supérieur y nommerait celui de ses Prêtres qu'il jugerait plus propre à l'administrer, et que l'Evêque lui donnerait l'institution canonique; que le Curé pourrait être révoqué par l'Evêque, et aussi par le Supérieur, sans que l'un fût obligé de faire connaître à l'autre les motifs de la révocation.

J'avoue que je ne fus pas peu étonné d'entendre un Cardinal qualifier de baroque la sanction de Grégoire XVI, et attribuer à des intrigues ce jugement exécuté par l'ordre du Saint Siège depuis trente-quatre ans : il est manifeste qu'il n'y aurait plus rien d'assuré dans les jugements des Souverains Pontifes, si l'on pouvait invoquer de tels moyens de nullité. Toutefois, nous ne lui fîmes aucune